

1. Commande Publique
1.1 Marchés publics

N° 2-2024

DECISION DU PRESIDENT
Portant modification contractuelle du marché

Le Président de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle ;

VU les articles L.5211-1 et L.5211-10 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2194-1 5° et R.2194-7 du Code de la Commande Publique relatifs aux modifications non substantielles ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 94-2022 en date du 29 septembre 2022, rendue exécutoire le 3 octobre 2022, portant sur les délégations du Conseil communautaire au Président, et notamment celle « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU la décision du Président n° 75/2022 du 16 juin 2022, rendue exécutoire le 17 juin 2022, attribuant le lot 2 « réhabilitation des réseaux d'assainissement de Routot » du marché public relatif aux « travaux d'assainissement sur la commune de Routot » au groupement des sociétés BOUYGUES ENERGIE & SERVICES et ATEC REHABILITATION pour un montant de 194 050,00 € HT ;

VU la répartition financière entre les deux cotraitants telle que définie lors de la signature de l'acte d'engagement ;

CONSIDERANT que pour assurer l'ensemble des travaux, les membres du groupement ont souhaité modifier la répartition financière initialement prévue entre eux ;

DECIDE

Article 1 : De signer la modification contractuelle n° 1 du lot 2 de « réhabilitation des réseaux d'assainissement de Routot » du marché public n° 2022-0050 conclu avec le groupement des sociétés BOUYGUES ENERGIE & SERVICES et ATEC REHABILITATION, actant la modification de la répartition financière entre les deux cotraitants.

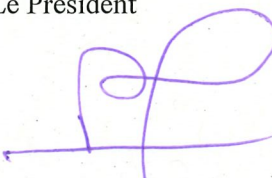
Article 2 : La modification contractuelle est sans incidence sur le montant initial du marché.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée à la société mandataire du groupement.

Article 4 : Le Président certifie sous sa seule responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 5 janvier 2024

Le Président



Francis COUREL

